

MAIRIE DE COURTHEZON
Procès-Verbal Synthétique
Séance du Conseil Municipal du mardi 12 novembre 2024 à 18h30

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints, Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Anne-Marie PONS, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrine PRIANO LAFONT, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Christiane PICARD, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON, Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY

Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET

Jérôme DEMOTIER pouvoir à Paul CHRISTIN

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Alexandra CAMBON est désignée à l'unanimité comme Secrétaire de séance.

La condition de quorum est atteinte.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 08/10/2024 est mis à l'approbation au conseil municipal.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 1 : FINANCES / ADMISSION DE CRÉANCES EN NON VALEUR.

À l'issue des actions en recouvrement menées par le Comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

Sur proposition du Comptable public, l'assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances arrêtées à la date du 01/10/2024, liste N° 6895080111, pour un montant de 214,80 € (frais de fourrière et frais de cantine).

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le Comptable public en matière de recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état de présentation et d'admission en non-valeur transmis par le comptable public ;

Considérant que le Comptable public certifie avoir émarginé à l'article respectif la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances admises en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état de présentation et admission en non-valeur transmis par le comptable public sur le budget principal de la Commune de Courthézon pour un montant de 214,80€.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires correspondants à cette dépense sont inscrits sur Le Budget Primitif 2024 au chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non-valeur ».
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00
--

POINT N° 2 : FINANCES / ADMISSION DE CRÉANCES ÉTEINTES.

À l'issue des actions en recouvrement menées par le Comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement, il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (art 643-1 du code de commerce),
- Du prononcé de la décision du Juge du Tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L332-5 du code de la consommation),
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L332-9 du code de la consommation).

Dans ce cadre, le Comptable public assignataire du service de gestion comptable de Monteux, a transmis une demande de créance éteinte au 30/09/2024, pour un montant de 172,80€. Cette créance correspondait à la perception de frais de cantine.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'effacement de la créance transmise, d'un montant de 172,80 € par mandatement sur le compte 6542 (créances éteintes) au budget 2024 de la Commune et d'inscrire cette dépense au besoin sur une Décision modificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1617-5 qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le Comptable public en matière de recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le certificat d'irrécouvrabilité transmise par le Comptable public en date du 30/09/2024,

Considérant que le Comptable public certifie avoir émarginé à l'article respectif la somme indiquée sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint aux Finances et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'effacement de la créance transmise, d'un montant de 172.80 € par mandatement sur le compte 6542 (créances éteintes) au budget de la commune 2024.
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires correspondants à cette dépense sont inscrits sur Le Budget 2024 au chapitre 65 article 6542 « Créances éteintes », à travers la DM n°2.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 3 : FINANCES / DÉCISION MODIFICATIVE n°2.

Afin de mettre en adéquation les prévisions budgétaires 2024 avec les réalisations, aussi bien en recettes qu'en dépenses, et notamment :

- L'effacement des créances éteintes précédemment délibérées,
- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables précédemment délibérées,
- Le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 400 € au bénéfice du CCAS au titre de l'année 2024,
- L'ajustement des crédits de charges à caractère général,
- L'ajustement des charges de personnel,
- L'actualisation des dotations, des bases des impôts et taxes, et de remboursements divers,
- L'actualisation des dépenses d'investissement,
- L'intégration des recettes d'investissement notifiées.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de voter la décision modificative n° 2 d'un montant total de 474 451 € en section de fonctionnement et de 542 543 € en section d'investissement, dont les mouvements sont retranscrits dans le tableau annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant les prévisions budgétaires 2024 et leurs réalisations.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint délégué aux Finances après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative – DM N° 2 de 2024

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Adopté à la majorité
VOTANTS : 28
POUR : 25
ABSTENTION : 00
CONTRE : 03

POINT N° 4 : CULTURE / CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE WAF WAF PRODUCTION.

Dans la volonté de faire découvrir au plus grand nombre la Culture et les Arts en général, il est proposé à l'assemblée délibérante d'inscrire la commune dans un projet avec la compagnie artistique locale « Waf Waf production » afin de développer avec elle un partenariat mettant en place un travail de création culturelle : écriture de chansons et de chorale au sein de l'établissement scolaire Jean Vilar.

Pour cela, un projet de convention de partenariat a été projeté entre la Commune et la compagnie pour permettre la réalisation de ces ateliers dans trois classes de CM1, en conformité avec les recommandations de l'Inspection Académique. La compagnie prévoit d'intervenir à 6 reprises dans les classes.

Dans le cadre de cette convention, la compagnie s'engage à restituer le travail de création de ces ateliers lors d'une représentation qui pourrait avoir lieu le vendredi 13 décembre 2024 à la salle polyvalente.

La Commune, quant à elle, s'engage à soutenir financièrement ce projet à hauteur de 3 000€ (temps d'interventions, moyens humains et matériel...), et à mettre à disposition le local pour la restitution.

Dès lors, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le partenariat entre avec l'association «Waf Waf production» et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention.

Vu le projet de convention proposé par l'association « Waf Waf production ».

Considérant l'intérêt du développement d'une approche culturelle variée, notamment en milieu scolaire.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé de la Conseillère municipale déléguée à la culture, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de soutien financier pour un montant de 3000€
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 de la commune
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, le cas échéant le Maire-Adjoint ou la Conseillère municipale déléguée, à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité
VOTANTS : 28
POUR : 28
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00

POINT N° 5 : FINANCES / VENTE D'UN VÉHICULE COMMUNAL.

La Commune, grâce aux subventions qu'elle a obtenues, a récemment acquis un nouveau véhicule électrique au bénéfice de la police municipale, afin de remplacer la Renault CLIO qui n'est plus adaptée aux besoins du service.

Loïc PACINI, agent du service de la Police municipale, a fait part de son souhait de pouvoir acquérir ce véhicule qui avait fait l'objet d'une proposition de reprise de 1 600 € par le garage ayant vendu le nouveau véhicule.

Le service de gestion comptable de Monteux ayant été consulté pour lever tout obstacle administratif qui s'opposerait à la cession de la Renault Clio au bénéfice d'un agent intéressé par son acquisition.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement à la demande d'acquisition formulée par Loïc PACINI pour acquérir ce véhicule au prix de 1 600 €.

Vu la demande de Loïc PACINI d'acquérir le véhicule Renault Clio immatriculé AR-362-EJ au prix de 1 600 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2241-1 et L. 2122-21

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé de l'Adjoint délégué à la sécurité, et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de vendre le véhicule Renault Clio immatriculé AR-362-EJ au prix de 1 600 € à Monsieur Loïc PACINI.
- **PRÉCISE** que Monsieur Loïc PACINI devra, préalablement à l'acquisition de ce véhicule, supporter les frais destinés à supprimer la sérigraphie actuelle du véhicule.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer tout document afférent à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 6 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE / AVIS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose l'édiction d'un règlement du cimetière. Néanmoins, il est fortement conseillé d'en disposer d'un.

La promulgation d'un tel règlement relève de la compétence du Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale. Il doit donc être adopté sous la forme d'un arrêté.

C'est ainsi que pour la Commune de Courthézon, c'est l'arrêté 2001/30 du 17/04/2001 qui est l'acte constitutif de ce règlement intérieur.

Préalablement à la prise d'un nouvel arrêté, il est possible de pouvoir solliciter l'avis du Conseil municipal, ce que Monsieur le Maire souhaite faire à travers cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5,

Vu l'arrêté 2001/30 en date du 17/04/2001 réglementant le cimetière, modifié par arrêté 2005/61 du 23/06/2025,

Considérant que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant que le projet de nouveau règlement est plus adapté que celui arrêté en 2001.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire Adjoint, et après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de règlement de cimetière qui lui a été proposé.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00

POINT N° 7 : ENFANCE JEUNESSE / PARTICIPATION DES FAMILLES/SÉJOUR ADOS SKI DU 09 AU 15 FÉVRIER 2025 A SAINT GERVAIS EN SAVOIE.

L'accueil jeunes organisera un séjour ski du dimanche 09 au samedi 15 février 2025 à SAINT GERVAIS en Savoie.

Ce séjour offre une capacité d'inscription de 15 places pour les 12-17 ans et mobilisera 2 animateurs et 1 directeur.

Le coût total du séjour est estimé à 12 407 €, soit un prix de revient moyen par enfant de 827.13 €. La CAF/MSA participe à hauteur de 3 630 €.

Le montant demandé aux familles pour l'inscription est fixé à 320 € par participant (majoration de + 25% pour les extérieurs) soit une participation moyenne de 4 800 €.

Le différentiel entre les dépenses et les recettes sera financé par le budget annuel de fonctionnement alloué à l'accueil jeunes. Le montant est estimé à 3 677 €, soit 30 % du prix de revient du séjour.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le séjour ski à SAINT GERVAIS en Savoie durant les vacances d'hiver du dimanche 09 février au samedi 15 février 2025.

Le conseil municipal ayant oui l'exposé de l'Adjoint délégué à l'enfance et à la jeunesse, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement du séjour ski ados à SAINT GERVAIS durant les vacances d'hiver du dimanche 09 février au samedi 15 février 2025.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00

POINT N° 8 : URBANISME ET AMÉNAGEMENT FONCIER / RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITÉ DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE COURTHÉZON, ENTRE LA VILLE ET GRDF.

La Commune de Courthézon dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 23 Aout 1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la Commune a rencontré GRDF le 12 septembre en vue de le renouveler.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence. L'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF.
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions.
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel.
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF.
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz.
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la Commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 3 612,7 euros pour l'année 2024,
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de

production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française,

Considérant l'échéance du précédent traité de concession et l'intérêt pour la Commune de le renouveler.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'Aménagement Urbain, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et tout document afférent à la présente délibération.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 9 : URBANISME ET AMÉNAGEMENT FONCIER / ZONES DÉDIÉES À LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR).

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure, liée notamment aux conflits mondiaux, qui viennent s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050.

Les Collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Par ailleurs, l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie prévoit la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

Leurs lieux d'implantation sont définis par délibération du Conseil municipal, après concertation du public, en fonction du potentiel pour l'accélération de la production des ENR au sens de l'article L. 211-2 du même code pour atteindre les objectifs fixés à l'article L. 100-4 et de manière à prévenir et maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation de tels ouvrages.

À Courthézon, entre le mois de septembre et novembre 2023, les formalités administratives relatives à ce dossier avaient été mises en œuvre et avaient conduit le Conseil municipal à délibérer le 05 décembre 2023 pour flécher des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables.

Toutefois, suite à l'analyse des propositions des communes, la préfecture de Vaucluse a informé l'ensemble des Communes du Département par courrier du 09 septembre 2024 que le Comité Régional de l'Énergie avait conclu à une insuffisance des zones dédiées à la production d'énergies renouvelables à l'échelle régionale.

Par conséquent, les Communes de la Région PACA doivent de nouveau identifier de nouvelles zones.

Pour ce faire, un dossier a été mis à disposition du public pendant une durée de 15 jours, soit du 04 au 23 octobre 2024 et il est proposé à l'assemblée délibérante de flécher les parcelles mises en évidence dans ce dossier pour développer des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15,

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3,

Vu la circulaire de la Préfecture de Vaucluse du 10 mai 2023,

Vu la délibération 2023112 du 05/12/2023,

Vu le courrier de la Préfecture de Vaucluse en date du 02 septembre 2024,

Vu la consultation publique qui s'est tenue le 04 octobre 2024 pour une durée de 15 jours.

Considérant qu'aucune doléance n'a été émise dans le cadre de la consultation publique susvisée,

Considérant que la Commune de Courthézon a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Courthézonnais et la qualité des paysages, sans multiplier les installations de manière anarchique,

Considérant que la Commune de Courthézon dispose d'un certain nombre d'espaces anthropisés, dégradés, ou ayant une vocation rendant impropre la surface à toute autre utilisation,

Considérant que les parcelles E349, E351, E378, E1258 et E1261 sises au Montellier présentent les caractéristiques adéquates pour l'implantation de panneaux photovoltaïques,

Considérant la carte annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'Aménagement Urbain, et après en avoir délibéré :

- **RAPPELER** les parcelles fléchées dans la délibération 2023112 du 05/12/2023.
- **APPROUVE** la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer tous les actes afférents à la présente délibération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

<p>Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00</p>
--

POINT N° 10 : MOTION POUR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LA PRÉSERVATION DE LEURS MOYENS D'ACTION.

Dans le cadre de la proposition faite par l'association des Maires de Vaucluse, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la motion proposée en suivant.

La situation des finances publiques et de la dette, marquée par la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023, appelle à des mesures d'économie, le gouvernement a fixé un objectif de réduction des dépenses de fonctionnement des collectivités de 0,5 % en volume, en dessous du niveau de l'inflation, afin de contribuer à l'effort national de redressement des finances publiques,

Cet effort se traduit par une réduction globale de 15 milliards d'euros sur cinq ans pour les collectivités, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à maintenir les services publics locaux et à assumer les missions supplémentaires qui leur sont confiées, notamment en matière de santé et de sécurité.

Il est rappelé que les collectivités territoriales réalisent 70 % de l'investissement public national et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles ne représentent que 9 % de la dette publique totale, et qu'il est important de rappeler leur contribution majeure à l'économie locale et au développement des territoires.

En complément il est largement constaté que depuis vingt ans, l'autonomie financière et fiscale des collectivités a été progressivement réduite par des réformes successives limitant leurs leviers fiscaux, ce qui nécessite une réflexion concertée sur la préservation de leurs moyens d'action.

Il est à souligner que les collectivités territoriales, malgré la réduction de leur autonomie fiscale, continuent de jouer un rôle central dans le maintien des services publics et la réalisation d'investissements locaux, essentiels à la vie des territoires.

La présente motion rappelle que les maires et les élus locaux ont été en première ligne lors de la crise sanitaire, mobilisant leurs moyens pour compenser les carences observées, et qu'ils subissent aujourd'hui les effets de la hausse des coûts de l'énergie et des normes imposées par l'État, avec des répercussions sur leurs budgets.

À noter que ces efforts budgétaires interviennent alors que les collectivités sont engagées dans la mise en œuvre de la seconde partie de leur mandat, impliquant des investissements indispensables, notamment en faveur de la transition écologique et du développement durable.

Il est donc demandé par l'assemblée délibérante au Gouvernement de prendre en compte les spécificités locales et la diversité des situations des collectivités dans l'application des mesures de réduction des dépenses, afin de garantir leur capacité à mener à bien les projets décidés dans le cadre des engagements municipaux.

Il est également appelé par l'assemblée délibérante à un dialogue renforcé entre l'État et les collectivités pour garantir l'autonomie financière et fiscale des territoires, en veillant à une transparence et une prévisibilité accrues des relations financières, conformément au principe de décentralisation prévu par la Constitution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Le Conseil Municipal ayant oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** la motion présentée.

Adopté à l'unanimité VOTANTS : 28 POUR : 28 ABSTENTION : 00 CONTRE : 00

Rappel des décisions prises depuis la séance du 08/10/2024.

Numéro de décision	Objet	Montant	Date exécutoire
2024-053	BAIL COMMERCIAL ONGLERIE	Loyer principal annuel 3.600€ HT HC	02/10/2024
2024-054	CONTRAT DE MAINTENANCE CONFORT – SWALI	montant mensuel de 930,50€HT soit 1.116,60€TTC	09/10/2024
2024-055	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE – MISSIONS DE SOUTIEN AUX POPULATIONS – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - CORRECTIF	360/an	11/10/2024
2024-056	ABONNEMENT MENSUEL SAUVEGARDE EXTERNALISEE CLOUD– SWALI	montant mensuel de 372,84€HT soit 447,41€TTC	09/10/2024
2024-057	AUDIT TERRAIN RESEAU VIDEOSURVEILLANCE – SNEF CONNECT	15.853,50€HT soit 19.024,20€TTC	10/10/2024
2024-058	AVENANT N°1 MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 1 SARL SODITRA ICARDI	491€HT soit 589,20€TTC	18/10/2024
2024-059	AVENANT N°1 MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 5 SARL SOLELEC	5.564€HT soit 6.676,80€TTC	18/10/2024
2024-060	AVENANT N°1 MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 8 TD ELEC	660€HT soit 792€TTC	18/10/2024
2024-061	FORFAIT ETALONNAGE RADAR ANNEES 2024-2026	1.571€HT soit 1.885,20€TTC	18/10/2024
2024-062	ABONNEMENT MENSUEL ASSISTANCE SPECIAL EDUCATION POUR LES ECOLES– SWALI	montant mensuel de 208,62€HT soit 250,34€TTC	18/10/2024
2024-063	CONVENTION D'ACCUEIL SEJOUR SKI ADOS 2025	9.857,16€TTC	22/10/2024
2024-064	AVENANT N°1 MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 3 MENUISERIE ILLE	1.805,60€HT soit 2.166,72€TTC	22/10/2024
2024-065	MARCHE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN ANCIEN ERP EN SUSHISHOP - LOT 9 SARL THERMATEX	341.25€HT soit 409,50€TTC	22/10/2024
2024-066	BAIL COMEMRCIAL SUR LE BIEN SIS 3 BOULEVARD VICTOR HUGO – SUSHI SHOP	Loyer principal annuel 8.160€ HT HC	03/11/2024

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h13

Alexandra CAMBON
Secrétaire de séance



Nicolas PAGET
Président de séance

